



RETRAIT, ANNULATION ET ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L200-1 à L243-4

FOCUS



La rédaction d'un acte administratif répond à des normes encadrant leur fond et leur forme.

Il arrive cependant, et sous certaines conditions, qu'un acte soit abrogé ou retiré par l'autorité territoriale dans le respect de règles précises.

LES ACTES REGLEMENTAIRES ET LES ACTES INDIVIDUELS

Réputé être unilatéral, l'acte administratif individuel confère à son bénéficiaire, de façon nominative, un droit acquis sans que, par principe, l'administration ne puisse le remettre en cause (exemple : arrêté individuel portant avancement de grade).

L'acte réglementaire édicte des normes générales et impersonnelles dont le ou les bénéficiaires sont désignés de façon abstraite. C'est un acte non créateur de droits (exemple : une délibération portant création d'un emploi permanent).

Les actes réglementaires et individuels doivent être définitif pour acquérir le caractère de décision.

LES DÉFINITIONS JURIDIQUES

Primordiale en matière de contentieux, la sémantique des mots trouve son importance lorsqu'est évoqué le retrait, l'annulation ou l'abrogation d'un acte administratif :

- **Le retrait** : Le retrait d'un acte administratif est sa disparition rétroactive décidée par l'autorité administrative. L'acte est ainsi réputé ne jamais avoir existé et est insusceptible de recours.
- **L'abrogation** : L'abrogation d'un acte administratif est sa disparition juridique, uniquement pour l'avenir, décidée par l'autorité territoriale.
- **L'annulation** : L'annulation d'un acte administratif désigne la suppression rétroactive d'un acte prononcée par le juge, à la demande d'un requérant (administré, agent, ou toute personne ayant un intérêt à agir).



LES RÈGLES DE COMPÉTENCE, DE FORME ET DE PROCÉDURE

Le retrait, l'annulation ou l'abrogation d'actes induisent qu'un certain nombre de règles de compétence, de forme ou encore de procédure soient respectées.



RÈGLES APPLICABLES



Application du Code des relations entre le public et l'administration

Le CRPA s'applique sous réserve de dispositions spéciales ou issues du droit de l'Union européenne.

RÈGLES DE COMPÉTENCE



L'auteur de l'acte

En principe, seul l'auteur de l'acte est compétent pour abroger ou retirer l'acte.

RÈGLES DE FORME



La motivation de l'acte

La motivation doit être écrite et contenir des considérations de droit et de fait.

RÈGLES DE PROCÉDURE



Les débats contradictoires

Un certain nombre de décisions individuelles sont soumises à des débats contradictoires entre la personne concernée et l'autorité territoriale.

CONDITIONS DE RETRAIT OU D'ABROGATION

Le retrait ou l'abrogation s'exerce différemment qu'il s'agisse d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle.

POUR UN ACTE RÉGLEMENTAIRE

Il édicte des normes générales et impersonnelles, et s'impose à tous.

POUR UNE DÉCISION INDIVIDUELLE

Elle confère à son destinataire une situation juridiquement protégée.



S'AGISSANT DES ACTES RÉGLEMENTAIRES :

RETRAIT	Acte légal	Si la décision est régulière, la suppression est illégale.
	Acte illégal	Par principe, l'administration n'est pas tenue d'appliquer un acte illégal, même si ce dernier n'est ni attaqué ni annulé. Le retrait est possible s'il intervient dans le délai de 4 mois.
	Acte obtenu par fraude	L'acte doit être à tout moment abrogé ou retiré.
ABROGATION	Acte légal	L'autorité territoriale peut, pour tout motif, abroger un acte sans condition de délai.
	Acte illégal	L'acte doit être abrogé par l'autorité territoriale, sous réserve de l'édiction de mesures transitoires.

S'AGISSANT DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES :

RETRAIT	Décision légale	En principe, le retrait d'une telle décision est impossible.
	Décision illégale	L'autorité territoriale peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, retirer une décision illégale dans un délai de 4 mois.
ABROGATION	Acte légal	L'autorité territoriale peut abroger une décision dans le respect du délai de 4 mois.
	Acte illégal	L'autorité territoriale peut abroger une décision si celle-ci est illégale, dans le respect du délai des 4 mois.